

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à une pratique de tarification des polices d'assurance souscrites en coassurance à l'intention de tous les assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

À titre de membre du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) collabore avec les autres régulateurs du Canada de façon permanente à l'élaboration de solutions visant à faciliter et à promouvoir un régime de réglementation qui veille aux intérêts du public.

Dans ce contexte, au cours de la dernière année, l'Autorité a contribué aux travaux d'un groupe de travail du CCRRA portant sur une pratique de tarification des polices souscrites en coassurance. En vertu de cette pratique, la prime payable aux assureurs participants est établie selon les conditions les plus avantageuses (*Best Term Pricing*), c'est-à-dire calculée uniformément en s'appuyant sur un taux plus élevé que celui offert initialement par certains de ces assureurs, peu importe les taux soumis au départ par ceux-ci sur une base individuelle ou la répartition du risque. L'objectif de ces travaux visait à mesurer l'étendue de cette pratique au Canada et à s'assurer qu'elle ne déroge pas aux principes de traitement équitable des clients.

Au Québec, en marge des travaux et consultations effectués auprès de l'industrie par le groupe de travail du CCRRA, l'Autorité a également constaté, dans le cadre d'une analyse portant sur l'assurance des syndicats de copropriété effectuée en 2021, l'existence de cette pratique.

À l'instar du CCRRA et tel qu'indiqué dans son [Communiqué](#) du 2 décembre 2021, l'Autorité conclut également que cette pratique de tarification va à l'encontre de l'article 50 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 en vertu duquel « *un assureur autorisé doit suivre de saines pratiques commerciales. Dans l'exercice des activités d'institution financière de l'assureur, ces pratiques comprennent le traitement équitable de sa clientèle, ...* ».

Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les assureurs cessent cette pratique dès que possible ou au plus tard le 1^{er} janvier 2023. À compter de cette date, ils devront être en mesure de démontrer que cette pratique n'est plus utilisée dans leurs activités. À défaut, l'Autorité pourrait exercer les mesures d'application prévues aux lois qu'elle administre afin de faire respecter les obligations de suivre de saines pratiques commerciales.

Pour toute question relative à cet avis :

Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Numéro sans frais : 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Le 14 avril 2022

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.